

PROCES VERBAL N° 5 DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Membres présents : MM. Georges ROLLAND, René FABRIS, Allain GARCIA, Jacques RIPOULL

Membre excusé : M. Alain SANCHEZ

I – HOMOLOGATION DES MATCHES EN RETARD

MATCHES INTERNATIONAUX DU 22/10/2016

FRANCE / ANGLETERRE 06 - 40

XIII FAUTEUIL DU 23/10/2016

AVIGNON/Dragons Catalan 32 - 34

ANGLET PAYS BASQUE/STADE TOULOUSAIN 43 - 42

II – HOMOLOGATION DES MATCHES DU 30 OCTOBRE 2016

JUNIORS ELITE

ALBI/MARSEILLE 68 - 34

TOULOUSE OLYMPIQUE/ST ESTEVE XIII CATALAN 28 - 10

VILLENEUVE/AVIGNON 06 - 50

CARCASSONNE/LIMOUX 52 - 20

BAHO/ST GAUDENS 74 - 12

DIVISION NATIONALE 1 - POULE EST

LE BARCARES XIII LAURENTIN/TOULON 24 - 08

PARIS MENNECY/SALON 36 - 06

CAVAILLON/ST MARTIN 16 - 60

DIVISION NATIONALE 1 - POULE OUEST

TONNEINS/POMAS 46 - 06

REALMONT/TRENTELS 24 - 15

SAUVETERRE/RAMONVILLE 31 - 10

FEMININES - MINIMES-CADETTES

PUJOLS/MARSEILLE 06 - 80

BIGANOS/TOULOUSE-TOULOUSE JJ REPORTE

ALBI/REALMONT 42 - 24

FEMININES - DIVISION NATIONALE - POULE EST

LYON/XIII PROVENÇAL 46 - 06

MONTPELLIER/LIMOUX REPORTE

FEMININES - DIVISION NATIONALE - POULE OUEST

TOULOUSE O./CLAIRAC 04 - 72

NANTES/ST GAUDENS REPORTE

III – DECISIONS DE LA COMMISSION

MATCH REALMONT/TRENTELS – DN 1 DU 30/10/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur GALLEGO

Vu le rapport du délégué, Monsieur VEDEL

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TRENTELS

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de REALMONT

En l'absence de la vidéo du match

Considérant que l'arbitre demande un rapport vidéo à la 56^{ème} mn suite à une altercation

Considérant que le joueur ESTADIEU Nicolas (n°1394065150) de REALMONT a été exclu carton rouge pour coup de pied ayant déclenché une échauffourée

Considérant que le joueur LEPYLABAYETTE Rémi (n°13940233883) de TRENTELS a été exclu carton rouge pour coup de pied à joueur debout

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 47-1

Inflige 3 matches de suspension dont 2 avec sursis aux joueurs ESTADIEU Nicolas de REALMONT et LEPYLABAYETTE Rémi de TRENTELS

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH LE BARCARES XIII LAURENTIN/TOULON – D.N 1 – DU 30/10/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur ALBAFOUILLE

Vu le rapport du délégué, Monsieur ROSQUELLAS

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LE BARCARES XIII LAURENTIN

Vu le rapport d'après match de l'arbitre, M.ALBAFOUILLE

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TOULON

Considérant que le joueur TEAVAEARAI James (n°1384078849) de TOULON a été exclu carton rouge pour coup de poing sur un joueur au sol

Considérant que le joueur MARTINEZ Franck (n°1379019398) du BARCARES a été exclu carton rouge pour paroles excessives à l'égard de l'arbitre suite au mauvais geste du joueur TEAVAEARAI James

Considérant que M. RUIDAVETS, membre du Comité Directeur de la FFR XIII, ne figure pas sur la feuille de match et n'a pas arrêté de contester les décisions de l'arbitre

Considérant que le porteur d'eau de l'équipe de TOULON, M. ANGELINI JL (n°1386019419) n'a pas arrêté de contester les décisions de l'arbitre

Considérant que M. ANGELINI n'a fait l'objet d'aucune sanction sur le terrain de la part de l'arbitre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 46

Inflige 2 matches de suspension dont 1 avec sursis aux joueurs MARTINEZ Franck du BARCARES et TEAVAEARAI James de TOULON

- Vu l'article 56-1

Inflige un rappel à l'ordre à M. ANGELINI JL de TOULON

Demande à M. RUIDAVETS, Membre du Comité Directeur de la FFR XIII de signifier sa situation au sein du club de TOULON et de bien vouloir communiquer toutes explications concernant les faits qui lui sont reprochés

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH TOULON/CAVAILLON – DN 1 DU 23/10/2016

Vu le PV N° 4

Vu le rapport d'après match de l'arbitre M. CRESPO

Considérant que le joueur José BUJOSA de CAVAILLON a, au coup sifflet final, pris à partie le juge de touche M.GAILLOT, l'a menacé et insulté lors de sa sortie du terrain

Considérant que le joueur José BUJOSA de CAVAILLON ne s'est pas excusé

Considérant que grâce à l'intervention du service d'ordre du club de TOULON et de l'autre juge de touche, M. MEHMED, la situation s'est calmée

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 48-1 et 48-4

Suspend sine die le joueur BUJOSA José de CAVAILLON et lui demande de fournir ses explications sous huitaine

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

DOSSIER VILLENEUVE/ST ESTEVE XIII CATALAN – JUNIORS ELITE DU 08/10/2016

Vu les PV N° 2 et 3

Vu les explications du joueur LEBACLE Dehedy de VILLENEUVE reçues très tardivement (31 octobre 2016)

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Dit qu'elle ne peut pas revenir sur sa décision prise au PV N° 4

Dit que possibilité est offerte au joueur LEBACLE Dehedy de VILLENEUVE de saisir la Commission Supérieure d'Appel suivant l'article 16 du Règlement Disciplinaire

DOSSIER TRENTELS/POMAS – DN1 DU 23/10/2016

Vu le PV N° 4

Vu les explications fournies par le joueur MARTINEZ Mathias de POMAS

Considérant que le joueur MARTINEZ Mathias de POMAS ne nie pas les faits qui lui sont reprochés, faits qui ont été provoqués par les insultes et la haine déversée à son égard de la part du public de TRENTELS se trouvant très proche du banc de touche, du fait du terrain non grillagé, faits pour lesquels il n'a pu garder son sang-froid, répondant à son tour par des échanges verbaux

Considérant que le joueur MARTINEZ Mathias, indique à la Commission Nationale de Discipline qu'il n'a à aucun moment eu un comportement déplacé à l'égard du corps arbitral ou du délégué, ce dernier n'ayant à aucun moment alerté l'arbitre d'un quelconque comportement virulent ou insultant

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Dit que la sanction prise sur le terrain à l'encontre du joueur MARTINEZ Mathias de POMAS, suffit à elle-même

Dit que le joueur MARTINEZ Mathias est requalifié à compter de ce jour

Reste dans l'attente des explications demandées à Monsieur Olivier PRAMIL de POMAS

DOSSIER DU JOUEUR ALLOUIT YOUSSEF – DEMANDE DU CLUB DES COTEAUX D'AGLY

Vu le courrier du club des Coteaux d'Agly en date du 14 octobre 2016,

Vu le PV N° 16 du 11 janvier 2012

Vu la décision confirmée par la Commission Supérieure d'Appel du 22 mars 2012

Vu le PV N° 4 du 8 octobre 2015

Vu le PV N° 4 du 26 octobre 2016

Vu l'avis de la CCA

Considérant que le responsable de la CCA donne un avis favorable à la demande de requalification du joueur ALLOUIT Youssef et indique à la Commission Nationale de Discipline que le joueur s'est investi toute la saison 2015/2016 au sein de l'arbitrage avec des échos très positifs de la part de M. Arnaud CAPSIE, RRA

Considérant que le responsable de la CCA précise également, que si le joueur est requalifié, il souhaite poursuivre également au sein de l'arbitrage

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Requalifie le joueur ALLOUIT Youssef des COTEAUX DE L'AGLY, à compter du 2 novembre 2016

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

- SAISINE DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE – APPELS DE DOSSIERS DE COMMISSIONS REGIONALES

APPEL DU CLUB D'ILLE XIII – DOSSIER ILLE/VAL DE DAGNE DU 9/10/2016

Vu le PV N° 4

Vu le dossier transmis par la Ligue d'Occitanie

Considérant qu'aucun article n'est mentionné dans les décisions prises par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue d'Occitanie, dans la décision n° 10

Considérant que l'expulsion temporaire se suffit à elle-même

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Annule la sanction sportive infligée aux joueurs AOUSSI Jérémy et financière de 100 € infligée au club d'ILLE

APPEL DU CLUB DU XIII CATALAN – DOSSIER XIII CATALAN/TOULOUSE – U 17 DU 01/10/2016

Vu la saisine de la Commission d'appel formulée par le club du XIII CATALAN

Considérant que l'appel du XIII CATALAN est recevable, en vertu de l'article 16 du Règlement Disciplinaire

Considérant que le club du XIII CATALAN fait appel des sanctions prises par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Occitanie envers les joueurs DEFOREST Maxime et BABY Alan, ainsi que de l'amende de 100 €

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Demande à la Ligue Occitanie de bien vouloir lui transmettre le dossier complet du match XIII CATALAN/TOULOUSE, dans les plus brefs délais

IV – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	SANCTION
ARGENTO	JULIEN	1399095278	TOULON	30/10	DN 1	20 €
BANGOURA	REGIS	1383019253	SALON	30/10	DN 1	20 €
BASSAU	BENJAMIN	13880019625	REALMONT	30/10	DN 1	20 €
BOULBES	MAXIME	1396021867	SAUVETERRE	30/10	DN 1	20 €
BROUAT	BENJAMIN	1393023193	TRENTELS	30/10	DN 1	20 €
BUJOSA	JOSE	1386070964	CAVAILLON	30/10	DN 1	20 €
CHANFREAU	FREDERIC	1378020447	SAUVETERRE	30/10	DN 1	20 €
CHAPELET	SEBASTIEN	80019590	POMAS	30/10	DN 1	20 €
GALIANO	JEAN MARC	1378020503	LE BARCARES XIII LAURENTIN	30/10	DN 1	20 €
GARCIA	ROMAIN	1385019892	LE BARCARES XIII LAURENTIN	30/10	DN 1	20 €
HOUTI	TAMATA	1383094385	TOULON	30/10	DN 1	20 €
JLIDA	ILIES	1395093902	TOULON	30/10	DN 1	20 €
PAUZIES	DORIAN	1393023786	REALMONT	30/10	DN 1	20 €
PINELLO	JULIEN	1383054604	TRENTELS	30/10	DN 1	20 €
SAMUEL	FLORIAN	1393022577	REALMONT	30/10	DN 1	20 €
SECHET	JEROME	1387020330	TRENTELS	30/10	DN 1	20 €
SERVITOU	CLEMENT	1393067102	TONNEINS	30/10	DN 1	20 €
YOUSOUF	IDRISS	1391022337	SALON	30/10	DN 1	20 €

V – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 2 EXPULSIONS TEMPORAIRES

Néant

VI – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	SANCTION
ESTADIEU	NICOLAS	1394065150	REALMONT	30/10	DN 1	20 €
LESPY LABAYLETTE	REMI	1394023883	TRENTELS	30/10	DN 1	20 €
MARTINEZ	FRANCK	1379019398	LE BARCARES XIII LAURENTIN	30/10	DN 1	20 €
TEVAEARAI	JAMES	1384078849	TOULON	30/10	DN 1	20 €

Le Président de séance,
Georges ROLLAND

Le Secrétaire,
Allain GARCIA